

13° par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° un podiatre qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

15° un technologue professionnel qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

16° un psychologue qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;

17° un psychoéducateur qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans une résidence privée pour aînés;

18° un technicien ambulancier qui exerce ses fonctions à la Corporation d'urgences-santé ou pour le compte d'un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers;

19° un chiropraticien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

20° un optométriste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

21° un audiologiste ou un orthophoniste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77767

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2022, 22 juin 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Opticiens d'ordonnances

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a consulté l'Ordre des optométristes du Québec avant d'adopter, le 24 octobre 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 mars 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Les activités professionnelles visées aux articles 8 et 9 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (chapitre O-6), à l'exception de la vente de lentilles ophtalmiques, peuvent être exercées par les personnes suivantes selon les conditions et modalités déterminées au présent règlement :

1^o une personne inscrite à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

2^o une personne qui doit compléter un programme d'études, une formation, un stage ou un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation prévue par règlement de l'Ordre pris en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles qui y sont prévues lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle exerce ces activités dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionnés à l'article 1;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision directe et constante d'un opticien d'ordonnances qui en est responsable;

3^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires suivantes :

a) les normes déontologiques prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26);

b) les normes relatives à la tenue des dossiers et des bureaux prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 91 du Code des professions;

4^o elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

Dans le cadre de son inscription à ce registre, la personne visée à l'article 1 est tenue de fournir des renseignements exacts à l'Ordre.

3. Peut agir à titre de superviseur en application de l'article 2 l'opticien d'ordonnances qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède un minimum de 5 années d'expérience;

2^o il n'a pas fait l'objet, au cours des 3 années précédant la supervision :

a) soit d'une décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) soit d'une décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77810